



Arrêt

n° 177 080 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes (refus de séjour après octroi précédent, OQT) pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 11-8-2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, laquelle a été acceptée le 7 janvier 2010.

1.2. Le 15 mars 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour A, laquelle a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2013.

1.3. Le 10 septembre 2010, elle a donné naissance à son premier enfant.

1.4. Le 22 avril 2012, elle a donné naissance à son second enfant.

1.5. Le 4 mai 2012, le conseil de la requérante a adressé un courrier à l'administration communale de Bruxelles afin d'apporter des preuves de revenus suffisants dans le chef de son époux. En date du 4 juin 2012, la partie défenderesse a procédé à la prorogation de la carte de séjour temporaire sous réserve de la production d'un certain nombre de documents. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92.525 du 30 novembre 2012.

1.6. Le 29 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de prorogation de séjour dans le cadre de son regroupement familial auprès de Saint-Josse-ten-Noode.

1.7. Par un courrier du 31 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé d'accorder le séjour illimité à la requérante mais a prorogé son séjour temporaire jusqu'au 31 juillet 2014.

1.8. En date du 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 11 août 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur/Madame :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame O., H. a été autorisée au séjour le 01.03.2010 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 01.03.2010 au 31.07.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

-Cohabitation effective avec son époux.

-Réévaluation de la situation de l'intéressée. Il sera tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiches de paie récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail ou carte professionnelle).

-La preuve que l'intéressée n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Considérant que la personne ouvrant le droit au séjour a bénéficié du CPAS de Saint Josse Ten Noode pour un montant mensuel de 1089.82€ aux taux famille (attestation du 08.07.2014).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 31.07.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui protège la vie familiale, l'article 3 CEDH, article 11 paragraphe 2 alinéa 5 de la loi du 15-12-1980, article 7 de la directive 2003-86-CE du 22 septembre 2003 du Conseil et relative au droit au regroupement familial, la jurisprudence la Cour du Luxembourg et du Conseil d'Etat, articles 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, article 7 de la

Charte des droits fondamentaux, le principe général de proportionnalité, respect de l'accord d'association entre la Turquie et la CEE avec les législations intégratives ».

2.2. Elle fait, tout d'abord, état de considérations générales sur la motivation formelle des actes administratifs et rappelle que le contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels repose l'acte attaqué.

Or, elle constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité. En effet, elle estime que la motivation n'est pas adéquate au vu de sa situation personnelle et n'indique nullement les considérations de fait et de droit qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles.

Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en date du 1^{er} mars 2010, en indiquant les éléments rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Elle souligne que cette demande fait partie du dossier administratif et a été intégrée dans le présent recours. Elle prétend que cette demande est complète et comporte des pièces à l'appui de ses assertions ainsi que des compléments.

Elle déclare être mariée à un citoyen belge et avoir deux enfants de nationalité belge avec ce dernier, lesquels vivent avec eux. Elle ajoute posséder une carte de séjour valable du 1^{er} mars 2010 au 31 juillet 2014 et précise que la cohabitation avec son mari belge n'a jamais été interrompue.

De plus, elle souligne qu'une demande de prolongation de sa carte de séjour a été introduite dans les temps, laquelle est reprise entièrement dans le cadre du présent recours. Elle prétend que sa demande a bien été argumentée et étayée par de nombreuses pièces mais n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Ainsi, elle est amenée à constater que la décision attaquée a ignoré plusieurs dimensions de sa vie familiale, à savoir les aspects socio-familiaux, socio-professionnels et médico-légaux, lesquels ont pourtant été développés à suffisance et étaient connus de la partie défenderesse.

Elle souligne qu'une décision de refus lui a été notifiée le 11 août 2014 avec un ordre de quitter le territoire, décisions n'ayant pas été correctement motivées et qui sont entachées de défauts. Elle prétend qu'il s'agit des actes administratifs attaqués.

Elle estime que le fait de ne pas répondre ou de répondre de manière stéréotypée aux arguments qu'elle a présentés de manière claire et précise démontre une certaine négligence de la part de la partie défenderesse dans le traitement de son dossier, ce qui tend à démontrer que la décision a été prise à la légère et considère que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

Elle relève que les arguments complémentaires et les conventions internationales, de même que les jurisprudences invoquées, sont éludées de la motivation alors qu'il aurait dû y être fait allusion.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée est viciée en ce qu'elle est inadéquate et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 13, § 3, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants ;*

(...)

2^o lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante, épouse d'un ressortissant autorisé au séjour illimité sur le territoire belge, a été autorisée au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} mars 2013, titre de séjour ayant été prorogé jusqu'au 31 juillet 2014.

En outre, il ressort d'un courrier du 31 juillet 2013 émanant de la partie défenderesse que la prorogation de son titre de séjour était subordonné au respect d'un certain nombre de conditions, à savoir la preuve de la cohabitation effective avec son époux, une réévaluation de sa situation, à savoir le fait qu'il sera tenu compte d'un travail effectif (production d'une attestation patronale) émanant de l'employeur, un contrat de travail et des fiches de paie récentes sous le couvert d'une autorisation légale ainsi que la preuve qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics (par le biais d'une attestation de non élargement du CPAS).

Or, le Conseil constate, effectivement, que la requérante ne remplit pas l'ensemble de ces conditions dans la mesure où « *la personne ouvrant le droit au séjour a bénéficié du CPAS de Saint Josse Ten Noode pour un montant mensuel de 1089.82€ aux taux famille (attestation du 08.07.2014)* », situation qui n'est nullement contestée par la requérante dans le cadre du présent recours. Dès lors, la requérante, n'exerçant elle-même aucune activité lucrative ainsi que cela ressort de la demande de prorogation de séjour du 18 juillet 2014, il ne peut être contesté que cette dernière ne démontre pas qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics, condition requise pour renouveler son titre de séjour temporaire.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que la requérante a fait valoir, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour du 18 juillet 2014, un risque d'éclatement de sa vie familiale en cas d'éloignement du territoire belge. En effet, elle fait mention, dans cette demande, de son époux, autorisé au séjour illimité, ainsi que la présence de ses deux enfants également autorisés au séjour illimité sur le territoire belge. En termes de requête, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains éléments mentionnés dans cette demande, dont notamment plusieurs aspects de la vie familiale, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil relève, en effet, que ces éléments, connus de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, ne semblent pas avoir été pris en considération si l'on s'en réfère à la motivation de cette dernière. Or, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'en faire état et de préciser les raisons pour lesquelles ces éléments ne devaient pas être pris en considération.

Le Conseil ajoute, en outre, que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité entre la prise de la décision attaquée et l'atteinte portée à sa vie familiale, alors que, comme rappelé *supra*, cette dernière était parfaitement informée de l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause dont notamment la présence de son époux et de ses enfants autorisés au séjour illimité sur le territoire belge.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.